

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.513 du 30 juin 1999

A.80.595/VIII-1058

En cause : **FERREIRA MARUM** Pedro,  
avenue Montefiore 46  
4130 Esneux,

contre :

**le Secrétaire permanent  
au recrutement.**

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 1998 par Pedro FERREIRA MARUM qui demande l'annulation de la décision qui lui a été notifiée par une lettre du secrétariat permanent de recrutement datée du 24 juillet 1998 l'informant qu'ayant "obtenu la cote de 10 points sur 20, le minimum étant de 12 points sur 20", il n'a pas satisfait à l'épreuve psychotechnique du concours n° EFG97801 organisé en vue du recrutement d'agents judiciaires près les parquets;

Vu l'arrêt n° 78.232 du 20 janvier 1999 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 3 février 1999;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15<sup>ter</sup> de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4<sup>ter</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,  
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.